



Arrêté n° AE-018120/KK P du 30/07/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°018120/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°000408/A PP en date du 13 mars 2025 relatif à la révision du PLU de Menton ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 018120/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'un supermarché et de création d'un parking relais sur la commune de Menton (06), déposée par la SCI SAINT ROMAN, reçue le 15/05/2026 et considérée complète le 20/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain d'assiette de 14 283 m², pour une surface de plancher de 13 997 m² en :

- la démolition de deux petits locaux techniques ;
- la construction d'un bâtiment sur plusieurs niveaux en continuité du supermarché avec :
 - au rez-de-chaussée, l'extension des réserves, le déplacement et la création d'un nouveau point de livraisons, l'agrandissement des circulations dédiées aux clients ;
 - au R+1, la création d'une nouvelle pharmacie, l'extension du parking pour les clients avec 104 places supplémentaires, l'agrandissement des circulations dédiées

- aux clients et la création de sanitaires ;
- du R+2 au R+5, la création d'un parking relais de 212 places sur quatre niveaux en superposition de l'extension des réserves et du parking pour les clients avec toiture, comprenant des panneaux photovoltaïques ;
- au défrichement de 1 944 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le délestage de l'avenue Saint-Roman et l'amélioration de la sécurité vis-à-vis des livraisons ;
- l'agrandissement des réserves pour optimiser les flux de transport des produits actuellement sur différents points de stockages ;
- l'agrandissement de l'offre de stationnement pour les clients et de l'offre de service (pharmacie) ;
- la création d'un parking relais ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UZc du plan local d'urbanisme de Menton dont la révision a été approuvée le 13/11/2025 et sur l'emplacement réservé E2¹ pour le parking relais ;
- en continuité de l'urbanisation existante, sur un secteur en partie artificialisé et en partie en espace naturel ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930020138 « Sainte-Agnès » ;
- dans une commune littorale ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) prescrit le 02/04/2020 et en cours d'élaboration ;
- concerné par le plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 14/02/2001 et en partie dans la zone d'aléa fort de glissement (G3) du porter à connaissance (PAC) de l'aléa mouvements de terrain en date du 23 juin 2016 ;
- en zone B0 (zone de sismicité 4 – modérée) au plan de prévention des risques sisme approuvé le 27/10/2025 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un rapport d'étude de sol G2 PRO qui permet, selon le pétitionnaire de :
 - confirmer que la requalification de l'aléa de glissement par rapport à celui identifié dans le PAC mouvements de terrain susvisé est justifiée au regard des reconnaissances complémentaires réalisées ;

¹ « Création d'un parking multimodal d'environ 125 places intégré à un projet mixte (commerces, services...) sur les parcelles AE 001, 197, 200 au profit de la commune/CARF d'une superficie de 3282 m² »

- confirmer la non-aggravation du risque ou l'apparition de nouveaux risques pour les avoisinants ;
- une note de modélisation hydraulique des écoulements ;
- une étude de trafic et d'impact circulatorio ;

Considérant que le projet n'aggraver pas le risque d'inondation du fait de son implantation pour au moins l'aléa de référence du PPRi et dans l'état actuel de franchissement du vallon du Péril ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- optimisation de l'emprise au sol ;
- partie du projet extension mitoyenne au centre commercial faite sur un emplacement déjà imperméabilisé (ex-station essence et aire de livraisons) et conçue sur vide sanitaire avec passage d'eau libre afin de ne pas faire obstacle aux courbes critiques hydrologiques ;
- transplantation des oliviers centenaires présents sur le site : cinq en limite à l'entrée principale du parking, et deux sur le haut du talus de la route de Sospel ;
- couverture systématique, au dernier niveau, des stationnements par de grandes pergolas végétalisées afin de limiter les effets de masses chaudes et de déchargement nocturne ;
- revégétalisation ou densification de certaines zones de pleine terre, jardinières plantées d'arbres ;
- ainsi qu'en phase chantier :
- démarrage des travaux à l'automne pour un gros œuvre en hiver ;
- charte chantier à faibles nuisances ;
- adaptation à l'existant malgré des contraintes fortes d'implantations et formelles, afin de ne pas démolir pour ne pas générer de déchets ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures susvisées est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités

compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de extension d'un supermarché et de création d'un parking relais sur la commune de Menton (06) est retirée.

Article 2

Le projet de extension d'un supermarché et de création d'un parking relais situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à SCI SAINT ROMAN.

Fait à Marseille, le 30/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »